CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE

AUX ACTIVITES D'AMENAGEMENT, URBANISME, PROMOTION, VENTE, LOCATION, ET ADMINISTRATION DE BIENS IMMOBILIERS

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT (USH)

14 rue Lord Byron - 75384 Paris Cedex 08

ET

L'UNAM SERVICES

80 rue de Miromesnil - 75008 Paris

ET

La FEDERATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS DE FRANCE

106 rue de l'Université - 75007 Paris

ET

Le POLE HABITAT DE LA FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT (PÔLE HABITAT FFB)

6-14 rue La Pérouse – 75116 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.

3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques au secteur de l'aménagement, de l'urbanisme, de la promotion, de la vente, de la location, et de l'administration de biens immobiliers pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	CTN	Libellé
74.2CE	**B**	**Conception de projets architecturaux y compris décoration, Ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc.)**
70.3AD	**G**	**Promotion, vente, location ou administration de biens immobiliers.**
75.1BA	**H**	**Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social**
74.1GB	**H**	**Groupements d'employeurs. Coopératives d'activité et d'emploi. Services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs**

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du Bâtiment et des Travaux Publics (CTN B), le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Commerces non alimentaires (CTN G), le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités de Services-1 (CTN H) ont pris une délibération respectivement les 19 octobre 2023, 3 octobre 2023 et 18 octobre 2023, constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche ATMP et notamment les Thèmes Opérationnels Prioritaires (TOP) du programme sectoriel BTP.

23 Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1

24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention participant ainsi au développement de la culture de prévention dans le secteur de l'aménagement, de l'urbanisme, de la promotion, de la vente, de la location, et de l'administration de biens immobiliers.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise.
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.

- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que :

- Les règlementations relatives à la prévention des risques professionnels,
- Les recommandations adoptées par les CTN,
- Les Thèmes Opérationnels Prioritaires (TOP) du programme sectoriel BTP,
- Les nouvelles techniques de prévention,

doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Et compte tenu des activités spécifiques de la profession de l'aménagement, de l'urbanisme et du logement et des risques liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- ❑ La réduction du risque d'écrasement par des véhicules ou par des charges en mouvement
- ❑ La réduction des risques de chutes de plain-pied
- ❑ La réduction des risques de chute de hauteur
- ❑ La réduction des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- ❑ La réduction des risques de chutes d'objets ou de matériels
- ❑ La réduction des risques liés à l'amiante, au plomb et à la silice ou à la pollution des sols
- ❑ La réduction des manutentions manuelles
- ❑ L'amélioration des conditions d'hygiène sur les chantiers
- ❑ La réduction du risque routier.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- La formation de l'encadrement et des opérateurs pour l'appropriation et la promotion d'une culture de prévention pérenne.
- Les études techniques et les missions spécifiques permettant d'intégrer la prévention des risques définis au 242 dès la phase de conception d'une opération et d'accompagner la mise en place effective de ces mesures
- L'acquisition de matériels ou de prestations de service permettant de réduire les risques définis au 242.
- L'acquisition de matériels, équipements et formations pour la prévention des risques lors de la gestion d'immeubles.

Les entreprises sont invitées à associer, chaque fois que possible, les salariés concernés à la définition des mesures de prévention ainsi qu'au choix des équipements de travail et des formations.

Les subventions ne peuvent accompagner la formation, les études, les missions et l'acquisition que lorsque ceux-ci permettent des améliorations significatives des conditions de travail.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera :

① Une mesure exemplaire répondant :

- Soit à l'objectif défini en 242
- Soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
- Soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.

ET

② La formation du chef d'entreprise ou de son délégataire ou de chargés d'opérations ainsi que la formation des salariés à la prévention des risques visés par le contrat et la formation à l'utilisation en sécurité des matériels et équipements subventionnés qui le nécessitent.

ET

③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera compris entre 15% et 70% pour les mesures définies comme prioritaires au § 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au § 244.

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera modulé suivant le tableau en annexe 2.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 75000 € sur la durée de la CNO (4ans).

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation de la Commission Santé, Sécurité et conditions de travail (CSSCT), ou du Comité Social et Economique (CSE). (Eventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.
La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non règlementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable et solidaire en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux même dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1

de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Les fédérations s'engagent également à promouvoir les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels listées dans la feuille de route du CTN, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaires de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur.

Les actions liées aux engagements des fédérations professionnelles signataires sont portées en annexe 3 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 30 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque lié aux objectifs définis au § 242.

Une évaluation sera réalisée à mi-parcours, comprenant les actions de communication et de promotion réalisées, le nombre de contrats signés, les mesures principales financées, et la présentation de réalisations remarquables susceptibles d'être relayées par les organisations professionnelles signataires de la convention. Cette évaluation sera présentée aux Comités Techniques Nationaux et aux Comités Techniques Régionaux en charge du suivi des activités de l'aménagement, de l'urbanisme, de la promotion, de la vente, de la location, et de l'administration de biens immobiliers.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 18 janvier 2024 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 18 janvier 2024 en 5 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie ***La Directrice des Risques Professionnels*** Anne THIEBEAULD	***L'Union Sociale pour l'Habitat*** ***La Directrice Générale*** Marianne LOUIS
L'UNAM SERVICES ***Le Délégué Général*** UNAM SERVICES 5 rue de vienne 75008 PARIS Tél : 01 44 20 09 10 contact@unam-territoires.fr www.unam-territoires.fr SIRET : 434 840 153 00036 Paul MEYER	***La Fédération des Promoteurs Immobiliers de France*** ***Le Délégué Général*** Didier BELLIER-GANIERE
Le Pôle Habitat FFB ***Le Délégué Général*** Christophe BOUCAUX	

ANNEXE 1

Données Statistiques des AT et des MP

Publication des données

Toutes les statistiques relatives à la sinistralité Accidents du Travail (AT) et Maladies professionnelles (MP) pour une activité professionnelle particulière (identifiée par son code NAF sur 5 caractères) sont disponibles sur le site de l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

https://assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/par-theme/risques-professionnels-et-sinistralite/moteur-recherche-code-ape-naf/recherche-fiches-sinistralite-par-code-naf

Les données peuvent couvrir l'ensemble du code NAF sélectionné ou seulement la partie du code NAF qui relève d'un grand secteur d'activité (CTN) particulier. Les données sont également proposées pour chaque catégorie de risque : accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.

Classification Tarification ATMP et Nomenclature d'Activités Française

Bailleurs sociaux

Pour la tarification Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (ATMP) les Bailleurs Sociaux, comme les Promoteurs Immobiliers et les Constructeurs de Maisons Individuelles sont rattachés au N° de risque « 70.3AD - Promotion, vente, location ou administration de biens immobiliers ». Ce N° de risque est classé dans les activités du Comité Technique National G « Commerces non alimentaires ».

Pour la Nomenclature d'Activité Française, ces professions sont classées dans les activités NAF 4110A « Promotion immobilière » ou NAF 6820A « Location de logement ».

Aménageurs

Un grand nombre d'aménageurs sont également classés sous le N° de risque 70.3AD pour la tarification ATMP.

Toutefois plusieurs d'entre eux sont rattachés aux N° de risque suivants :

- 74.2CE - Conception de projets architecturaux y compris décoration, Ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc) – CTN B
- 75.1BA - Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social - CTN H
- 74.1GB - Groupements d'employeurs. Coopératives d'activité et d'emploi. Services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs – CTN H

Pour la Nomenclature d'Activité Française, certains aménageurs sont classés dans les activités NAF 4110A « Promotion immobilière » mais le plus grand nombre d'entre eux sont classés selon la NAF 4299Z « Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a. »

Il n'y a pas de correspondance directe entre le N° de Risque et le Code NAF.

Analyse des données de sinistralité

On retient pour l'analyse des données de sinistralité Accidents du Travail et Maladies Professionnelles, les professions « Promotion immobilière », « Location de logement » et « Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a. »

Pour l'année 2021, les indices de fréquence (nombre d'accidents pour 1000 salariés) sont :

- Promotion immobilière : 4,4
- Location de logement : 27,1
- Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a : 22,7

L'indice de fréquence plus faible pour la « Promotion immobilière » s'explique notamment par une activité de maintenance et d'entretien qui n'existe pas ou peu contrairement à l'activité « Location de logements ».

L'analyse détaillée de la sinistralité de ces deux professions montre que les accidents surviennent très fréquemment sur chantiers ou sites industriels et qu'ils concernent des glissades ou des trébuchements avec chutes, des pertes de contrôle, des mouvements contraints (i.e. des heurts), des bâtiments de niveau ou en hauteur…

Nombre d'accident touchent des cadres et techniciens.

Ces données montrent donc qu'une part significative des accidents concerne les « chargés d'opérations » qui interviennent sur les chantiers dans le cadre de leurs missions.

Remarque : cette analyse est corroborée par des constats identiques pour les activités de maîtrise d'œuvre pour les codes NAF :

- 7112B - Ingénierie, études techniques
- 7490A - Economistes de la construction
- 7111Z - Architectes

Le code NAF « Construction d'autres ouvrages de génie civil » regroupe quant à lui aussi bien des entreprises de travaux que des aménageurs.

Principaux risques

L'analyse des accidents par risque met en évidence la prépondérance des chutes de hauteur et, dans des proportions plus variables en fonction de la profession, celles des risques de chute de plain-pied et de manutention manuelle.

L'activité « location de logements » se caractérise par une forte exposition au risque d'agression.

Les accidents routiers professionnels lors de « déplacements pour l'employeur » sont également communs aux trois activités.

Répartition des accidents par type de risque			
	Promotion immobilière	Location de logement	Génie Civil
Chutes de hauteur	24 %	21 %	16 %
Chutes de plain-pied	33 %	19 %	13 %
Manutention manuelles	20 %	36 %	44 %
Risque routier	13 %	3 %	3 %
Agressions		15 %	
Outillage à main	6 %		14 %
Autre	4 %	6 %	10 %

Par ailleurs, plusieurs maladies professionnelles sont reconnues, dont certaines liées à l'amiante.

Ces accidents et maladies professionnelles peuvent être à l'origine d'incapacités partielles permanentes (IP), voire de décès.

Les retours d'expérience des caisses régionales (Carsat / Cramif / CGSS) confirment que les salariés de l'aménagement, de l'urbanisme, et du logement sont exposés à l'ensemble des risques liés à la coactivité des entreprises lorsqu'ils interviennent sur une opération en cours pour contrôler l'avancée et la conformité des travaux.

- Risque d'écrasement par véhicules de livraison ou engins de chantier, notamment lorsque les voies de circulation piétons ne sont pas séparées et protégées, ou lorsque l'organisation du chantier ne permet pas d'assurer systématiquement la circulation des véhicules en marche avant.
- Risque d'écrasement par des charges en mouvement, notamment lorsque les modalités de livraison et de stockage des matériels et des matériaux ne sont pas clairement définies.
- Risque de chutes de plain-pied sur des terrains non nivelés, non stabilisés ou mal drainés (verglas) ou dans espaces encombrés (stockage aléatoire des matériaux, présence de déchets et gravats non évacués).
- Risques de chutes de hauteur depuis le bâtiment en construction (défaut de protections collectives sur les ouvrants ou les trémies, dans les escaliers …)
- Risque de chutes de hauteur aux abords des tranchées ou des fouilles en pleine masse non protégées ou insuffisamment protégées.
- Risques liés aux glissements de terrains ou à l'effondrements des avoisinants aux abords de fouilles en pleine masse insuffisamment confortées.
- Risques de chutes d'objets ou de matériels (renversement de banches, décrochage de consoles mal ancrées…).
- Risque chimique par inhalation de poussières (silice, plomb) ou de fibres (amiante) ou d'autres produits chimiques, notamment cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) lors de présence de sols pollués.

Des risques spécifiques concernent la gestion de logements :

- Entretien des parties communes (chutes dans les escaliers, TMS, risque biologique et chimique, risque électrique)
- Gestion des déchets (chutes, TMS, risque biologique et chimique)
- Gardiennage (risques psycho-sociaux)
- Travaux en régie (notamment accès sur toitures terrasses non sécurisées ou risques liés à l'amiante)

Compte tenu de la proportion importante de salariés ayant une activité sédentaire, il convient de citer également les risques liés au travail de bureau :

- Les lombalgies (mal de dos), les troubles musculosquelettiques et la fatigue visuelle ;
- Les chutes et glissades de plain-pied ;
- Le stress et les risques psychosociaux.

ANNEXE 2

Principales mesures de prévention

Conditions et fourchettes indicatives de participation des caisses

Principales mesures de prévention Formation pour l'appropriation et la promotion d'une culture de prévention pérenne. Exemples :	Conditions	Participation
- Améliorer la performance des opérations de construction (coût-délai-qualité) en intégrant des mesures de prévention dans la conduite d'un projet. Prise en compte de la mutualisation des moyens en phase conception, intégration des mesures de prévention dans les dossiers de consultation des entreprises et dans les marchés et suivi de la mise en œuvre. Exemple de programme : https://formation-prev.fr/cramif/650/C0108-Ameliorer-la-performance-des-operations-de-construction-Cout-Delai-Qualite-en-integrant-des-mesures-de-prevention-dans-la-conduite-d-un-projet	L'organisme de formation et le contenu des programmes doivent faire l'objet d'un accord par la Caisse régionale (organismes de formation conventionnés ou habilités par l'INRS lorsque le cas est prévu).	Participation de la caisse au coût pédagogique uniquement : 50 à 70 %.
- Préparer et gérer une opération exposant à l'amiante et au plomb en tant que donneur d'ordres. Maîtriser les obligations réglementaires en matière d'amiante ou de plomb et connaître les conséquences de la présence de ces polluants lors de travaux ainsi que les règles s'y afférant. Exemple de programme : https://formation-prev.fr/cramif/656/D1801-Donneurs-d-ordre-Preparer-et-gerer-une-operation-exposant-a-l-amiante-et-au-plomb		
- Coordination SPS dans la cadre de la construction des maisons individuelles (Cas du régime spécifique du particulier construisant pour son usage personnel pour lequel la coordination SPS est assurée par la personne chargée de la maîtrise d'œuvre en phase conception, et la personne chargée de la maîtrise du chantier en phase réalisation).		
- Coordination SPS Niveau 3 (Construction de maisons individuelles dans le cadre d'un investissement locatif).		
- Pour le personnel de régie : formations règlementaires Amiante Sous-Section 4 (SS4) dispensées par Organismes de formation habilités INRS (sous condition de formation d'au moins un encadrant technique parmi le personnel formé…).		
- Amiante : enjeux, obligations et responsabilités pour le MOA		
- Autres formations en lien avec la prévention : « CSPS N1 », « CSPS N2 », « Analyser un accident de travail », « Réaliser son document unique d'évaluation des risques – DUER », « Prévention du risque routier », etc.		

Etudes techniques et missions spécifiques permettant d'intégrer la prévention en phase de conception et de suivre la mise en œuvre effective des mesures de prévention. Exemples :	**Conditions**	**Participation**
- Etude logistique détaillée Pour un projet de construction en phase conception : étude logistique pour l'approvisionnement à pied d'œuvre sans reprise manuelle des charges, incluant l'estimation des poids, des volumes et quantités des matériaux et fournitures de second œuvre, la formalisation d'un document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL), l'aménagement des aires de livraison et stockage conformément à la recommandation R.476 de la Cnam ainsi que l'aménagement des circulations horizontales autorisant le roulage des charges et la circulation des personnes conformément à la recommandation R.477 de la Cnam. (Voir également Thèmes Opérationnels Prioritaires de la Cnam (TOP)). Cette étude comprend la réalisation d'un projet de cahier de plans d'installation de chantier (PIC) décrivant les principales phases de l'opération (un plan par phase).	Les études ci-contre peuvent être réalisées par des experts indépendants et qualifiés (logisticien, ergonome, géotechnicien), par une mission d'AMO spécifique, par une mission complémentaire attribuée à l'OPC ou par une Mission Lean Construction répondant au cahier des charges ci-contre (phase conception et phase réalisation).	Participation de la caisse: de 50 à 70 %. Cette participation financière est conditionnée par la prise en compte des préconisations issues de l'étude et par leur mise en œuvre effective
- Mission logistique L'étude logistique peut être poursuivie pendant la phase réalisation par les études d'adéquation des matériels, la planification, la gestion des approvisionnements au moyen de logiciels et de matériels adaptés et/ou de personnel dédié, la gestion des déchets ainsi que la réalisation d'un bilan qualitatif et quantitatif en fin de chantier.		
- Etude ergonomique/sécurité d'accès Pour un projet de construction ou pour un ouvrage existant : étude ergonomique des conditions d'intervention des personnels chargés des opérations d'entretien et de maintenance de l'ouvrage. Cette étude peut comprendre les accès en toitures terrasses, la circulation et les interventions en hauteur ou à proximité de surfaces fragiles, les accès et les interventions en sous-sols (caves, locaux poubelles, locaux techniques ou armoires techniques), les accès et interventions dans les vides sanitaires, les interventions sur les installations situées en hauteur (éclairage électrique dans les patios ou les salles de conférence…).		

Elle prend en compte les postures, les possibilités de roulement des charges et des matériels (caisses à outils, servantes, pièces de rechange PIRL et mini nacelles…) de l'extérieur du bâtiment jusqu'au point d'intervention, les risques de chutes…. Guide pour passer commande d'une prestation ergonomique : https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20860	Ces études sont nécessairement réalisées en concertation avec le Coordonnateur SPS et avec le MOE auxquels le MOA veillera à attribuer les moyens nécessaires à leur parfaite collaboration (temps, définition des modalités de coopération, organisation de réunions …). Elles ne peuvent pas être réalisées directement par le bénéficiaire de la subvention. Réalisation d'un bilan quantitatif et qualitatif à l'issue de l'opération	lors de la réalisation des travaux. Pour cela les mesures de prévention proposées par les études doivent être intégrées dans les dossiers de consultation et les pièces écrites des marchés de travaux : CCTP, CCAP, DGPF, DCE, Plans, PGCSPS.
- Missions Géotechniques Pour un projet de construction, prise en compte de : o L'étude et suivi géotechniques d'exécution (mission G3 conforme à la norme NFP 94500), qui étudie dans le détail les ouvrages géotechniques. Réalisée par suivi en continu sur le site où se trouvent les travaux, elle permet de confirmer le modèle géotechnique retenu pour la conception des ouvrages. o La supervision géotechnique d'exécution (mission G4) La mission G4 est la charge du Maître d'ouvrage ou de son mandataire. La mission G3 est à la charge de l'entreprise. Pour être prises en compte dans le cadre d'un contrat de prévention, ces deux missions doivent être intégrées dans les dossiers de consultation et les pièces écrites des marchés de travaux : CCTP, CCAP, DGPF, DCE, Plans, PGCSPS. La bonne réalisation des missions doit être suivie sur le terrain par la maîtrise d'œuvre et les préconisations des experts géotechniciens doivent être prises en compte. Voir : Document de la Carsat Bretagne.		
- Métrologie (cas des chantiers amiante SS3 ou SS4) Surveillance métrologique renforcée lors d'opérations sur matériaux contenant de l'amiante qui se déroulent en site occupé : application et respect d'un protocole de mesurage défini (prélèvements en environnement et analyse par des laboratoires accrédités), en complément des mesurages obligatoires des entreprises. »		
- Missions d'assistance à la maitrise d'ouvrage pour prévention du risque chimique sur un chantier mené sur un site dont le sol est pollué (évaluation des risques, diagnostics et suivi de la mise en place d'actions de prévention tant dans l'organisation du chantier que vis-à-vis des personnes intervenantes).		

Acquisition de matériels ou de prestations de service permettant de réduire les risques. Exemples :	Conditions	Participation
- Pour la construction de maisons individuelles : acquisition de dispositifs de protection de trémies d'escalier réutilisables pouvant être mis à disposition des entreprises sous-traitantes (incluant mode opératoire de pose et de dépose). La protection de la trémie est réalisée par obturation complète de l'ouverture, muni d'un escalier ou d'une échelle d'accès avec trappe de fermeture. Ce matériel pourra éventuellement être équipé en complément d'une trappe latérale permettant le passage de matériaux tels que panneaux bois, planches, plaques de plâtre, isolants... La surcharge admissible sera mentionnée sur l'équipement.	Réalisation d'un bilan quantitatif et qualitatif à l'issue de l'opération.	Participation de la caisse: 50 % pour les équipements et jusqu'à 70 % pour les prestations. (Dans la limite de 2000 € par pavillon pour les échafaudages)
- Pour la construction de maisons individuelles : acquisition de bungalows de chantier mobiles autonomes destinés à héberger le personnel des sous-traitants.		
- Pour la construction de maisons individuelles : prestation de service comprenant l'étude d'adéquation, l'installation, la vérification, la mise à disposition et le repli d'un échafaudage périphérique MDS commun à minima aux lots Gros-œuvre (à partir de la dalle d'étage jusqu'à l'opération de rampannage des pignons), charpente et couverture (y compris pose des gouttières et descentes d'eau), comprenant un recueil de bas de pente et une protection de pignons. Prérequis : remblaiement périphérique nivelé et stabilisé et mise en œuvre d'un branchement provisoire d'électricité (avec coffret électrique).		
- Pour les aménageurs : prestation de service comprenant les frais de mise à disposition, d'aménagement et de viabilisation de la parcelle, l'installation, la mise à disposition, l'entretien, le nettoyage et la surveillance d'une base vie complète pour l'ensemble des entreprises intervenant sur un lotissement de maisons individuelles sur terrains libres de constructeurs (bungalows modulaires transportables).		

Matériels, équipements et formations pour la prévention des risques lors de la gestion d'immeubles. Exemples :	**Conditions**	**Participation**
- Les solutions de prévention décrites dans les documents de la Cramif peuvent faire l'objet de subventions : matériels (autolaveuses sur batteries, aspirateurs dorsaux sur batterie, timons motorisés, tracteurs électriques à conducteurs portés, positionneurs de lavage, centrales de dilution…) diagnostics RPS, formations des opérateurs et de l'encadrement… https://www.cramif.fr/actualites/prevention-des-risques-des-fiches-dediees-aux-bailleurs-sociaux		Participation de la caisse : 25 à 30 %
- Sécurisation des ouvrages existants : installations de protections collectives définitives contre les chutes de hauteur et/ou installation d'un accès sécurisé en toiture : protections périphériques, protection des parties fragiles d'éclairage naturel, sécurisation de l'accès en toiture par escalier.		Participation de la caisse : 15 à 20 %
Remarque : sous certaines conditions, les entreprises de travaux chargées de la mise en place des mesures de prévention prescrites dans des pièces écrites des marchés peuvent bénéficier de subventions de l'Assurance Maladie – Risques professionnels pour former leur personnel et acquérir des équipements de prévention, en application de la CNO « Bâtiment » ou de la CNO « Travaux Publics »		

ANNEXE 3

Engagement des organisations professionnelles
Actions de communication

Les organisation professionnelles signataires de la CNO s'engagent à déployer des actions par le biais des différents supports et moyens de communication qu'elles possèdent pour :

- Diffuser la culture de prévention des risques professionnelles auprès de leurs adhérents.
- Faire connaitre la CNO et les possibilités de financement proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels (AMRP).
- Faire connaître les actions nationales de prévention de l'AMRP, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaire de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Branche AT/MP en vigueur, notamment les Thèmes Opérationnels Prioritaires (TOP) du programme sectoriel BTP.
- Faire connaître les recommandations applicables à leur secteur d'activité.
- Contribuer aux travaux d'écriture de nouvelles recommandations relevant de leur champ de compétence.

Elles entendent également mettre en œuvre les points suivants :

1. Engagements de L'USH

- Inscription de la prévention des risques professionnels dans la commission technique concernée.
- Inscription de la prévention des risques professionnels dans les thématiques de RSE.
- Examen et suivi annuel des données de sinistralité de son secteur.
- Valorisation des témoignages des donneurs d'ordres bénéficiaires des contrats de prévention.
- Organisation de webinaires ou de réunions dédiés à la prévention.
- Diffusion des informations en provenance de l'AMRP (notamment Thèmes Opérationnels Prioritaires).
- Déclinaison de la démarche auprès des Associations Régionales Hlm pour une couverture nationale.
- Sensibilisation des acteurs de la construction partenaires de l'USH à la prévention et aux solutions apportées par la CNAM.

2. Engagements de l'UNAM SERVICES

- Inscription de sujets de prévention à l'ODJ de réunions.
- Examen et suivi annuel des données de sinistralité de son secteur.
- Promotion d'outils d'aide à l'évaluation des risques (Document Unique) ou de formations.

- Valorisation des témoignages des donneurs d'ordres bénéficiaires des contrats de prévention.
- Organisation de webinaires ou de réunions dédiés à la prévention.
- Diffusion des informations en provenance de l'AMRP (notamment Thèmes Opérationnels Prioritaires).

3. Engagements de la FPI France

- Inscription de sujets de prévention à l'ODJ de réunions des Commissions FPI concernées.
- Examen et suivi régulier des données de sinistralité de son secteur.
- Promotion d'outils d'aide à l'évaluation des risques (Document Unique) ou de formations.
- Diffusion des informations en provenance de l'AMRP (notamment Thèmes Opérationnels Prioritaires) et valorisation des témoignages des donneurs d'ordres bénéficiaires des contrats de prévention.
- Promotion de webinaires dédiés à la prévention.
- Prise en compte dans les Pyramides « Suivi responsable d'opération » à partir de 2024.

4. Engagements du Pôle Habitat FFB

- Inscription de sujets de prévention à l'ordre du jour de réunions des Commissions Pôle Habitat FFB concernées.
- Examen et suivi annuel des données de sinistralité de ses secteurs (aménagement, construction, promotion).
- Réalisation d'expérimentations terrain visant à mieux appréhender les différents aspects de la prévention ainsi qu'à piloter les décisions stratégiques avec les organismes de prévention.
- Promotion d'outils d'aide à l'évaluation des risques (Document Unique), d'outils d'aides à la prévention ou de formations.
- Diffusion des informations en provenance de l'AMRP (notamment Thèmes Opérationnels Prioritaires).
- Valorisation des témoignages des donneurs d'ordres bénéficiaires des contrats de prévention.
- Promotion et, le cas échéant, organisation de webinaires ou de réunions dédiés à la prévention.